

Mme Lucas
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Procès-Verbal n°001/CDP/PP du 21 Janvier 2000 de la commission domaniale de Pita

VU - Les pièces du dossier. 

DECRET

N°2001/ 1.073 /MUH/CAB
AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE PROFESSIONNEL

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

-- A R R E T E --

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à **L'AGENCE MUSULMANE D'AFRIQUE (AMA)**, le terrain formant les parcelles n° 2,3 et 7 du lot n° 1 bis du plan cadastral de Hafia II, Préfecture de Pita, d'une contenance de 10.649,37 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'infrastructures socio-éducatives, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

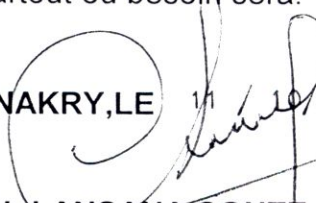
1 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

CONAKRY, LE 11  2001

GENERAL LANSANA CONTE